

Numéro : D / 2024 / 8

Séance du 7 Mars 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Présents Conseil Municipal	En exercice	Votants
11	11	11

L'an deux mille vingt quatre

Et le 7 Mars

A 20 heures 30

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de **Patrick PALISSE, Maire**

Présents :  
Véronique BELANGER  
Raphaël CHEVALARD  
Patrick DOUCHY  
Michèle HOOGE  
Stéphane LHUISSIER  
Anne LUPIAC  
Lysiane PALISSE  
Patrick PALISSE  
Joël PUJADE  
Frédéric PUGNERE  
Mireille ROUZAUD

Absent  
excusé : aucun

A été nommé secrétaire : Lysiane PALISSE

Date de la convocation

01/03/2024

Objet de la délibération :**INSTITUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT  
EXCEPTIONNELLE**

Le Maire de LE PIN informe l'assemblée :

Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux. Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.

Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :

- Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2, Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, Vu l'avis favorable du comité social territorial réuni en date du 8 Février 2024,

## DECIDE

**Article 1 :** D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée.

**Article 2 :** Pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime est fixé à :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	400 €

**Article 3 :** La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que définie ci-dessus, sera allouée à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2024 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

Elle fera l'objet d'un unique versement.

**Article 4 :** Les dépenses correspondantes seront intégrées au budget 2024.

**Article 5 :** Que M. le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Cette décision est ADOPTÉE à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré à LE PIN, le 7 Mars 2024.  
Pour copie conforme au registre.

Le Maire  
**Patrick PALISSE**



Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)